



## DISPOSITIF D'AIDE COVID-19 – SECTEUR TOURISME

Communauté de Communes

Marche et Combraille en Aquitaine

La crise sanitaire liée au « COVID-19 » a entraîné, du fait des mesures sanitaires prises pour limiter la propagation du virus, un ralentissement considérable de l'économie et notamment de l'activité touristique.

Face à cette situation préoccupante, l'État et la Région Nouvelle Aquitaine ont mobilisé des moyens considérables pour soutenir les entreprises dans ce contexte.

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine a déjà pris un certain nombre de mesures de soutien à l'économie locale.

La Communauté de Communes souhaite, au travers de ce nouveau dispositif, la mise en place d'une aide directe, complémentaire aux dispositifs créés par l'État et la Région, pour soutenir le secteur du tourisme très impacté par la crise et maintenir le tissu économique du territoire.

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles selon lesquelles la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine va attribuer cette aide exceptionnelle.

### Préambule

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108, et la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 112 1/01),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-4, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 4 et 11,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la décision de la Commission européenne du 30 mars 2020, notifiée sous le numéro SA. 56823, autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020, notifiée sous le numéro SA. 56985 permettant d'octroyer des aides aux entreprises dans le contexte de la crise du Covid 19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de Développement Economique, d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n° 2018.1370 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 juillet 2018 approuvant les dispositions de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2018-154 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 12 septembre 2018 adoptant les dispositions de la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII et son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la séance plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention SRDEII,

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en date du \_\_\_\_\_,

Vu les compétences statutaires de la Communauté de Communes et notamment celles relevant du Développement Économique,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis,

Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à ceux mis en place par l'Etat et par la Région Nouvelle Aquitaine peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine dans le contexte de la crise du Covid 19,

Considérant que le conseil communautaire souhaite intervenir activement auprès du secteur du tourisme très impacté par la crise sanitaire de 2020, Il est approuvé ce qui suit :

## **Article 1 : Périmètre d'intervention**

Les 50 communes de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine : Arfeuille Chatain, Auzances, Basville, Bellegarde en Marche, Bosroger, Brousse, Bussière Nouvelle, Champagnat, Chard, Charron, Chénérailles, Crocq, Dontreix, Flayat, Fontanières, Issoudun Letrieix, La Chaussade, La Mazière aux Bons Hommes, Lavaveix les Mines, La Villeneuve, Le Chatelard, Le Chauchet, Le Compas, Les Mars, Lioux les Monges, Lupersat, Mainsat, Mautes, Mérinchal, Peyrat La Nonière, Pontcharraud, Puy Malsignat, Reterre, Rougnat, Saint Agnant Près Crocq, Saint Bard, Saint Chabrais, Saint Dizier La Tour, Saint Domet, Saint Georges Nigremont, Saint Maurice Près Crocq, Saint Médard la Rochette, Saint Oradoux Près Crocq, Saint Pardoux d'Arnet, Saint Pardoux les Cards, Saint Priest, Saint Silvain Bellegarde, Sannat, La Serre Bussière Vieille, Sermur.

## Article 2 : Bénéficiaires

### Prestataires d'activités touristiques

- Hébergeurs privés propriétaires ou gérants d'établissements suivants :
  - Gîtes, locations meublées de tourisme et hébergements insolites (cabanes, roulottes, glamping...)
  - Chambres d'hôtes
  - Campings de plus de 6 emplacements en gestion privée (aires naturelles de camping exclues)
  
- Gestionnaires privés de sites touristiques ouverts plus de 4 mois dans l'année

L'activité touristique doit :

- être située sur le territoire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine
- être exercée à titre principal ou secondaire, de manière permanente ou saisonnière,
- avoir généré un chiffre d'affaires en 2019 (voir formulaire de demande – pièces à fournir)
- avoir été impactée par la crise sanitaire liée à la Covid-19 durant les mois d'avril à juin 2020, c'est à dire avoir subi une baisse de chiffre d'affaires par rapport à l'activité touristique 2019 (voir formulaire de demande à compléter)

Par ailleurs, l'entreprise devra :

- Fournir les pièces justificatives suivantes :
  - Entreprises :  
Justificatif de n° SIRET et de création d'activité (K-bis, D1 ou URSSAF, ...) précisant la date de démarrage d'activité.
  - Hébergeurs touristiques (hors entreprises) :
    - > Gîtes / locations meublées de tourisme :  
Copie de la déclaration en Mairie (formulaire cerfa 14004) antérieure au 31 mars 2020  
Justificatif de classement préfectoral et / ou justificatif de labellisation auprès des labels Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan
    - > Chambres d'hôtes et hébergements insolites :  
Copie de la déclaration en Mairie (formulaire cerfa 14004) antérieure au 31 mars 2020
    - > Campings :  
Copie des documents relatifs à la délégation de service public.
  
- Être à jour des déclarations de paiement de charges sociales et fiscales (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise covid-19) à la date de dépôt de la demande d'aide.
  
- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité

### Structures juridiques éligibles :

- Entreprises y compris individuelles
- Prestataires privés d'activités touristiques identifiés au paragraphe "Bénéficiaires"

### **Les exclusions :**

- Toutes associations y compris celles ayant un objet économique (celles relevant de l'économie sociale et solidaires comprises)
- Les collectivités territoriales et organismes publics

### **Article 3 : Montants de l'aide**

#### **Pour les entreprises inscrites au registre du commerce à l'exclusion des chambres d'hôtes**

Forfait de 1 500 €

#### **Pour les campings de plus de 6 emplacements en gestion privée**

Forfait de 800 €

#### **Pour les chambres d'hôtes et hébergements insolites**

Forfait de 300 €

+ 150 € si exploitation d'une seconde chambre d'hôtes

Montant de l'aide plafonné à 450€ (soit deux hébergements)

#### **Pour les gîtes et locations meublées de tourisme, classés ou labellisés**

Forfait de 500€

+ 250€ si exploitation d'un second gîte ou meublé

Montant de l'aide plafonné à 750€ (soit deux hébergements)

#### **Pour la gestion de plusieurs types d'hébergements (meublé + chambre d'hôtes ou hébergement insolite)**

Forfait de 750 €

#### **Pour les sites touristiques en gestion privée ouverts plus de 4 mois dans l'année**

Forfait de 1 000 €

### **Article 4 : Mise en oeuvre**

Toute entreprise souhaitant bénéficier de ce dispositif pourra se rapprocher de la Communauté de communes afin d'obtenir le « formulaire de demande de soutien aux prestataires d'activité touristique » soit par messagerie :

accueil@marcheetcombraille.fr, soit par courrier : Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine  
Rue de l'Étang - 23700 AUZANCES

### **Et joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées**

L'entreprise, par ailleurs :

- s'engage sur l'honneur de l'exactitude des éléments fournis.
- accepte l'exercice postérieur du contrôle des informations par la Collectivité
- en cas de déclaration erronée, s'engage à effectuer le remboursement de l'aide indûment perçue

L'examen des dossiers sera fait par le Service Tourisme de la Communauté de Communes, avec l'avis de l'ADRT23 Creuse Tourisme

Après instruction, un jury composé d'élus communautaires se prononcera sur l'octroi ou non d'une aide.

Chaque bénéficiaire recevra une notification de la décision.

Si l'aide est accordée, celle-ci fera l'objet d'une convention signée entre les parties.

L'aide sera versée en une seule fois et limitée à une seule demande par entreprise ou établissement si le bénéficiaire possède plusieurs établissements sur le territoire intercommunal.

L'attribution d'une aide ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif.

### **Article 5 : Date limite de dépôt des demandes**

Les demandes d'aides pourront être déposées **jusqu'au 31 Décembre 2020**.

Les compléments d'informations ou de justificatifs demandés devront être fournis dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'envoi de la demande de compléments.

### **Article 6 : Modalités de dépôt des dossiers**

Les dossiers complets seront à envoyer :

- Soit par mail à l'adresse suivante : [accueil@marcheetcombraille.fr](mailto:accueil@marcheetcombraille.fr)
- Soit par courrier à l'adresse suivante : Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine  
Rue de l'Étang - 23700 AUZANCES

**Tout dossier incomplet ne pourra être étudié.**

**Votre dossier réputé complet fera l'objet d'un accusé-réception.**